

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 janvier 2024 constatant pour 2024 les départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débiteurs de tabac ayant cessé définitivement leur activité

NOR : ECOD2401702A

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac.

Objet : constatation pour 2024 des départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débiteurs de tabac ayant cessé définitivement leur activité.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté constate pour 2024 la liste des départements en difficulté ou frontaliers, permettant de définir les débits de tabac éligibles au dispositif de l'indemnité de fin d'activité.

Références : le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 août 2023 constatant pour 2023 les départements en difficulté ou frontaliers au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024 relatif à l'indemnité de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 août 2023 constatant pour 2023 les départements en difficulté ou frontaliers au titre des aides à l'activité pour les débiteurs de tabac est abrogé.

Art. 2. – Les départements dont le montant annuel des livraisons de tabacs manufacturés est inférieur en 2023 d'au moins 5 % à celui de 2012, définis comme en difficulté au titre de l'année 2024, figurent en annexe 1.

Art. 3. – Les départements frontaliers figurent en annexe 2.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau
des contributions indirectes,
J. COUDRAY*

ANNEXES

ANNEXE 1

DÉPARTEMENTS DONT LE MONTANT ANNUEL DES LIVRAISONS
DE TABACS MANUFACTURÉS EST INFÉRIEUR EN 2023 D'AU MOINS 5 % À CELUI DE 2012

(départements en difficulté au titre de l'année 2024)

02	Aisne
08	Ardennes
51	Marne
52	Haute-Marne
54	Meurthe-et-Moselle

55	Meuse
57	Moselle
59	Nord
66	Pyrénées-Orientales
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
90	Territoire de Belfort

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS FRONTALIERS

01	Ain
02	Aisne
04	Alpes-de-Haute-Provence
05	Hautes-Alpes
06	Alpes-Maritimes
08	Ardennes
09	Ariège
25	Doubs
31	Haute-Garonne
39	Jura
54	Meurthe-et-Moselle
55	Meuse
57	Moselle
59	Nord
64	Pyrénées Atlantiques
65	Hautes Pyrénées
66	Pyrénées Orientales
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
73	Savoie
74	Haute Savoie
90	Territoire de Belfort